



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0040 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0041 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier - M. Thierry DENAT – AAPPMA d'ALZONNE.....5

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2018-018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aude accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et les prescriptions associées.....7

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-013 approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude.....17

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-014 portant l'ajout d'une compétence à l'objet du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la Corneilla.....25

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-015 décidant du transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de Télévision du Pays de Sault à la mairie de BELVIS.....27



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0040
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Saint Martin de Villeréglan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00006 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Saint Martin de Villeréglan relatif à la réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Saint Martin de Villeréglan ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-00006 en date du 2 février 2011 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de la mairie de Saint-Martin de Villeréglan en date du 17 décembre 2014 de modification du dossier initial ;

VU l'avis 31 mai 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets actuels ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : les ruisseaux de Rivairolles (FRDR11234) et le Sou (FRDR199) ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le ruisseau de Rivairolles (FRDR11234).

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012352-005 en date du 26 décembre 2012.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Saint Martin de Villeréglan, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour le système d'assainissement de son territoire.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00006 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Saint Martin de Villeréglan, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Saint Martin de Villeréglan sont toujours applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNÉES

RUBRIQUE S	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (13,5 kg/j DBO5)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Déversoir en tête de station (13,5 kg/j)

ARTICLE 4 : SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Saint Martin de Villeréglan dans les ruisseaux de Rivairolles et du Sou.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- 1 - un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Rivairolles ;
- 2 - un point à l'aval du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Rivairolles ;
- 3 - un point après la confluence avec le ruisseau du Sou.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2, NO3, NH4,

PO4 et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude au premier trimestre de l'année N+1.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatible avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	20 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	100 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	45 mg/l	60 %
Pt	11 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 635858 Y = 6223088

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie un cumul de 3 heures pour une hauteur de pluie de 9,1 mm.

Le débit nominal est de 81,2 m3/j.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

Le plan de recollement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint Martin de Villeréglan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié au pétitionnaire.

À Carcassonne, le - 6 JUIN 2018

Pour le Préfet,
et par délégation **Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0041
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Christophe ANGEL, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Alzonne en date du 3 décembre 2017 au bénéfice de Monsieur Thierry DENAT en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le par M. Christophe ANGEL, Président de l'AAPPMA d'Alzonne, à Monsieur Thierry DENAT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les linéaires des territoires des communes de l'AAPPMA d'Alzonne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de l'Aude n°2017-0237 en date du 20/09/2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry DENAT à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry DENAT

né le 22 septembre 1963 à MONTAUBAN (82)

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA d'Alzonne, détenus aux termes des baux et conventions sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires des communes de l'AAPPMA d'Alzonne : Montréal, Alzonne, Sainte Eulalie, Villesèquelande, Caux et Sauzens, Pezens, Carcassonne, Pennautier.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry DENAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry DENAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thierry DENAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à l'intéressé.

Carcassonne, le **- 6 JUIN 2018**
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
la Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Muriel FILLIT

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM/SPRISR/USR/2018-018

portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aude accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Aude en date du 14 décembre 2016,

Vu l'avis de Vinci Autoroutes en date du 7 juillet 2017,

Vu le tableau des prescriptions de la SNCF pour le franchissement des passages à niveau en date du 18 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aude est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Article 2 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aude est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 3.

Article 3 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aude est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 4.

Article 4 :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 2, 3 et 4, pour chaque ouvrage et équipements en annexe 5 et pour chaque passage à niveau en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 7 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2, 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 6 :

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aude, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France.

25 JUIN 2018

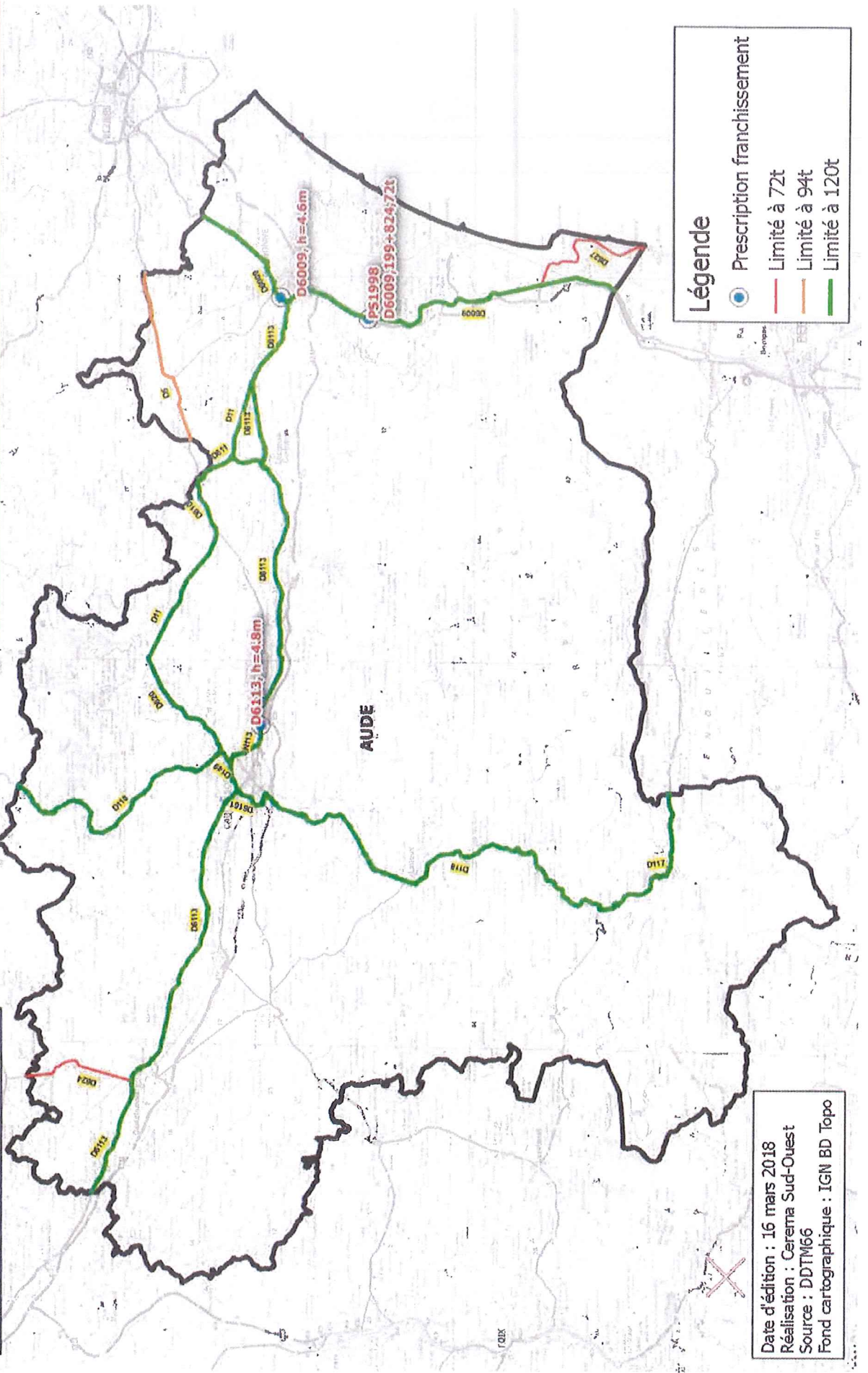
Le Préfet

Alain THIRION

**Transports exceptionnels
Itinéraires autorisés
Département de l'Aude**

Annexe 1

À l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2018-018



**Annexe 2 :
Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 1,36 m entre les essieux**

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 7)	Code de prescription particulière (voir annexe 7)
RD 6009	Département de l'Aude	Limite de l'Hérault	Coursan	Limite des Pyrénées-Orientales	Fitou	PG1CD11	PP1CD11 PP2CD11
RD 6113	Département de l'Aude	RD 6009	Narbonne	Limite de la Haute-Garonne	Montferrand	PG1CD11	PP6CD11 PP7CD11 PP8CD11
RD 6161	Département de l'Aude	RD 6113	Carcassonne	RD 118	Carcassonne	PG1CD11	
RD 118	Département de l'Aude	RD 6161	Carcassonne	RD 117	Saint Martin Lys	PG1CD11	PP10CD11
RD 117	Département de l'Aude	RD 118	Saint Martin Lys	Limite des Pyrénées-Orientales	Lapradelle-Puilaurens	PG1CD11	
RD 11	Département de l'Aude	RD 6113	Villedaigne	RD 611	Lézignan-Corbières	PG1CD11	
RD 611	Département de l'Aude	RD 11	Lézignan-Corbières	RD 610	Homps	PG1CD11	
RD 610	Département de l'Aude	RD 611	Homps	RD 11	La Redorte	PG1CD11	
RD 11	Département de l'Aude	RD 610	La Redorte	RD 620	Caunes-Minervois	PG1CD11	
RD 620	Département de l'Aude	RD 11	Caunes-Minervois	RD 118	Villemoustaussou	PG1CD11	PP5CD11
RD 118	Département de l'Aude	Limite du Tarn	Les Martyrs	RD 6113	Carcassonne	PG1CD11	

Annexe 3 :
Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 7)	Code de prescription particulière (voir annexe 7)
RD 5	Département de l'Aude	Limite de l'Hérault	Ouveillan	Limite de l'Hérault	Pouzols-Minervois	PG1CD11	PP4CD11

Annexe 4 :
Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Codé de prescription générale (voir annexe 7)	Codé de prescription particulière (voir annexe 7)
RD 624	Département de l'Aude	Limite de la Haute-Garonne	La Pomarède	RD 6113	Castelnaudary	PG1CD11	PF8CD11 PP9CD11
RD 627	Département de l'Aude	RD 6009	Leucate	Limite des Pyrénées-Orientales	Leucate	PG1CD11	PP3CD11

Annexe 5 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essieu maximale (T)	Code de la prescription générale (voir annexe 7)	Code de la prescription particulière (voir annexe 7)
RD 6009	Département de l'Aude	Passerelle Piétonne			43 187 499	2 973 260		Voie franchie	Narbonne	Mairie de Narbonne			4,6				
RD 6009	Département de l'Aude	Ouvrage d'art	A9 - PS 1998	PS 1998	43 103 567	2 945 525		Voie portée	Peyriac de mer	ASF		72		12	PG1ASFDFRELR PG4ASFDFRELR PG1CD11	PP2ASFDFRELR PP3ASFDFRELR PP2CD11	
RD 627	Département de l'Aude	Ouvrage d'art		Pont du Grau de Leucate	42 886 320	3 047 825		Voie portée	Leucate	Département de l'Aude		72				PG1CD11	PP3CD11
RD 6113	Département de l'Aude	Ouvrage d'art			43 206 203	2 431 813		Voie franchie	Trèbes	SNCF			4,8				PP6CD11
RD 6113	Département de l'Aude	Ouvrage d'art		Échangeur D 624 / D 6113	43 325 281	1 950 164		Voie portée	Castelnaudary	Département de l'Aude						PG1CD11	PP8CD11
RD 624	Département de l'Aude	Ouvrage d'art		Pont sur le Fresquel	43 343 348	1 956 804		Voie portée	Castelnaudary	Département de l'Aude						PG1CD11	PP9CD11
RD 117	Département de l'Aude	Tunnel			42 831 427	2 209 639		Voie franchie	Saint Martin Lys	Département de l'Aude			4,4				PP10CD11
RD 5	Département de l'Aude	Ouvrage d'art		Pont de Cabezac	43 297 475	2 870 143		Voie portée	Bize-Minervois	Département de l'Aude						PG1CD11	PP4CD11

Annexe 6 – Avis de la SNCF sur liste de PN proposée par la DREAL OCCITANIE pour être franchis par des Transports Exceptionnels Routiers

Rappel :

Extrait de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises :

Art 12 : ... Le franchissement des passages à niveau ... ne peut être autorisé que si l'emprunt d'un autre itinéraire remet en cause de façon importante les conditions du transport. Durée de franchissement des voies ferrées : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes.

Article R. 422.3 du code de la route :

Aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, du fait de ses caractéristiques techniques ou des conditions de circulation, d'y être immobilisé.

N° Ligne	Ligne	PN	Commune	Voie	TEMPS DE FRANCHISSEMENT CONVOIS LONGS			HAUTEUR DES CONVOIS			GARDE AU SOL DES CONVOIS		LARGEUR DES CONVOIS	OBSERVATIONS
					A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à V=(Longueur de traversée du PN + Longueur du convoi en mètre)*3,6 / 7	La ligne n'est pas électrifiée	Ligne électrifiée	Ligne électrifiée sans portique G3	Ligne électrifiée avec portique G3	PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement	PN non signalés comme présentant des difficultés de franchissement	Largeur routière : Donnée à titre indicatif et à vérifier dans tous les cas par le transporteur		
676000	Ligne de Carcassonne à Rivesaltes	PN 7	Couffoulens	RD 118	<p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours (ou commander, plusieurs mois à l'avance à la SNCF l'arrêt des circulations des trains durant le temps de passage des convois)</p> <p>Pas de limitation de hauteur de convoi liée au risque électrique</p> <p>A vérifier la présence de feux sur poteaux pour PN au dessus de la route</p>	<p>La hauteur du convoi est limitée à 4,80m</p> <p>Elle inclut la rehausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN</p>	<p>La hauteur du convoi est limitée à la hauteur indiquée sur le panneau B12</p>	<p>Nota :</p> <p>Le transporteur doit vérifier les gardes au sol de l'ensemble de ses convois et garantir qu'elles sont compatibles avec le profil routier du PN</p>	<p>Nota :</p> <p>Le transporteur doit compter toutes les installations du PN bordant la route : clôtures, bordures, glissières, feux, téléphone. Il prendra notamment en compte le fait que les 1/2 barrières ne remontent pas à la verticale et peuvent engager le gabarit dans leur partie haute</p>	X	X	Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne TER V=60 km/h	
734000	Ligne de Narbonne à Bize	PN 4-2	Narbonne	RD 6009	<p>X</p> <p>Projet de feux sur poteaux au dessus de la route limitant les convois à 4,80m</p>					X	X	Débouché à faire étudier par le transporteur	<p>Circulations ferroviaires sensibles</p> <p>"Train Comburex"</p>	
734000	Ligne de Narbonne à Bize	PN 22	Bize-Minervois	RD 5	<p>X</p> <p>Présence de feux sur poteaux au dessus de la route limitant les convois à 4,80m</p>					X	X	Débouché à faire étudier par le transporteur	<p>En 2017 :</p> <p>Pas de circulation ferroviaire</p>	

Annexe 7 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Languedoc-Roussillon	PG1ASFDFRELR	<p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP - ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p>	PP1ASFDFRELR	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés.
	PG4ASFDFRELR	<p>Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF</p>	PP2ASFDFRELR	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés.
Département de l'Aude			PP3ASFDFRELR	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler.
			PP1CD11	RD 6009 – Traversée de Coursan La traversée de Coursan (RD 6009 du PR 2+570) est à effectuer en dehors des heures de pointe de circulation à savoir de 8h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 15h45 à 17h30.
			PP2CD11	RD 6009 – Ouvrage ASF au sud de Narbonne enjambant l'autoroute A9 Les convois peuvent emprunter l'ouvrage supportant la RD 6009, permettant de franchir l'autoroute A9 au sud de Narbonne sous réserve de respecter les consignes suivantes quel que soit le sens de circulation : - Vitesse réduite à 10 km/h, - Circule seul sur l'ouvrage dans son sens, - Circule dans l'axe de l'ouvrage, - Circulation interdite dans le sens opposé.
			PP3CD11	RD 627 – Pont du Grau à Leucate Le convoi doit impérativement circuler seul, dans l'axe de l'ouvrage, à vitesse réduite sans marquer d'arrêt.
			PP4CD11	RD 5 – Pont de Cabezac Le convoi doit circuler seul, dans l'axe de l'ouvrage, à vitesse réduite sans marquer d'arrêt.
			PP5CD11	RD 620 – Traversée de Villalier et Villegly Les traversées de Villalier et Villegly via la RD 620, sont à effectuer en dehors des créneaux horaires suivants : 8h30 – 9h30, 11h30 – 12h30, 13h30 – 14h30, 17h00 – 18h00. Le pétitionnaire doit obligatoirement avertir, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du passage du convoi dans leurs villes, les municipalités de : - Villalier : 04 68 77 13 92 - Villegly : 04 68 77 14 57
			PP6CD11	RD 6113 – Traversée de Trèbes Pour les convois de plus de 4m de large, devant emprunter la RD 6113 dans la traversée de Trèbes, le pétitionnaire doit obligatoirement avertir la mairie 48 h minimum avant le passage du convoi au 04 68 78 51 24.
			PP7CD11	Carcassonne rocade nord Le contournement de Carcassonne par la rocade nord est à effectuer en dehors des heures de pointe de circulation qui sont : 7h30 – 9h30, 11h30 – 12h30, 13h30 – 14h30, 17h30 – 19h30
			PP8CD11	Échangeur RD 6113 / RD 624 L'ouvrage de la RD 624 passant sous la RD 6113 est limité en hauteur. Les convois doivent emprunter la RD 6113 en direction de la Haute-Garonne et faire demi-tour.
			PP9CD11	RD 624 – Pont sur le Fresquel Le convoi doit circuler seul, dans l'axe de l'ouvrage, à vitesse réduite sans marquer d'arrêt.
		PP10CD11	RD 117 – Défilé de la Pierre Lys Voiture pilote obligatoire dans le passage du défilé de la Pierre Lys.	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°SPL-2018-013 approuvant les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L.5741-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant transformation du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude en date du 23 janvier 2018, approuvant les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 26 mars 2018, approuvant les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018, approuvant les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment de l'article L. 5741-5, III, et aux dispositions auxquelles ces articles renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés ci-dessous résultant des délibérations concordantes de leurs organes respectifs approuvant les présents statuts, un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « **Vallée de l'Aude** » (ci-dessous désigné par l'expression : « le PETR »).

La création du PETR est approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département de l'Aude en date du 26 décembre 2017.

Adhèrent à ce seul PETR, au sein du périmètre d'un seul tenant et sans enclave, les EPCI à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes du Limouxin ;
- la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

ARTICLE 2 : Objet et missions

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt territorial.

Le PETR a pour objet de favoriser un développement économique, social et culturel équilibré et durable de la Vallée de l'Aude au profit notamment de tous ses habitants, dans le respect de l'identité, de l'unité et du patrimoine naturel et culturel de ce territoire.

Le PETR n'exerce pas de compétences par transfert de la part de ses membres et ne peut assumer de maîtrise d'ouvrage de projets que dans le cadre ci-dessous défini.

A cette fin, il exerce, sans préjudice des compétences des membres qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt territorial de la Vallée de l'Aude, sous la forme exclusive d'activités d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, les missions suivantes :

- élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de développement économique, touristique, environnemental, culturel, social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique et de promotion de la transition énergétique, ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces projets et actions auprès des partenaires extérieurs ;
- assurer le portage du programme LEADER du Groupe d'Action Locale Haute-Vallée de l'Aude
- être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, développement économique, tourisme et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT ;
- coordonner, à la demande de ses membres, les PLUI sur son territoire.

Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent l'ensemble du territoire, ou commun à tout ou partie des Communautés de communes adhérentes au PETR.

Les projets et actions seront retenus par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

ARTICLE 3 : Territoire

Le territoire correspondant aux attributions du PETR est celui de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre énumérés à l'article 1^{er}, soit ceux du Limouxin et des Pyrénées Audoises.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du PETR est fixé au siège de la Communauté de Communes du Limouxin, Place Alcantara, 11300 Limoux.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité syndical.

Le Comité syndical, le Bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre commune du territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 5 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du CGCT et à la décision institutive du présent PETR, celui-ci est administré par un Comité syndical composé de 16 délégués titulaires et de 16 délégués suppléants qui assurent la représentation des membres de ce PETR selon la répartition suivante :

Établissements Publics de Coopération Intercommunale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes du Limouxin	8	8
Communauté de communes des Pyrénées Audoises	8	8
TOTAL	16	16

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions fixées par le CGCT.

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Un délégué au Comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR les ayant désignés.

Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président du PETR au moins deux fois par an au siège du PETR ou dans un lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du Bureau ;
- ou du tiers des délégués du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des délégués du Comité syndical pour que cette instance se réunisse à huis-clos.

Cinq jours francs avant la réunion du Comité syndical, le Président adresse aux délégués la convocation précisant l'ordre du jour, accompagnée si nécessaire d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf celles qui concernent la modification des statuts ou le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des délégués (titulaires ou suppléants) sont présents.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité syndical est convoquée par le Président dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion : le Comité syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- il vote le budget et le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Il en définira, par délibération, le nombre, la composition et l'objet. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président du PETR et un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par délibération du Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du Comité syndical.

La composition du Bureau exprime une représentation équilibrée du territoire et chaque Communauté de communes adhérente au PETR y est représentée.

Les membres du Bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat en étant assuré par le benjamin.

Le Bureau peut exercer par délégation de l'organe délibérant, certaines attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT.

ARTICLE 11 : Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du PETR.

Il prépare les décisions du Comité syndical concernant les activités d'animation, de gestion et d'études mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Lors de la réunion de chaque Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau est membre de droit de toutes les commissions, de tous les groupes de travail et de tous les ateliers du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 12 : Président du PETR

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du CGCT, le Président du PETR est élu par le Comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'aux renouvellements municipal et communautaire suivants.

Il préside le Comité syndical et le Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président :

- représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques ;
- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- passe tous les actes relatifs à la gestion du PETR ;
- est le chef des services du PETR et est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du PETR ;
- prépare et propose le budget du PETR et ordonne ses dépenses et ses recettes ;
- rend compte, chaque année, au Comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du PETR et de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du PETR ;
- peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, ses compétences aux Vice-Présidents.

En outre, après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements, le Président :

- passe, signe et exécute les marchés publics ;
- représente le PETR devant la justice ;

Les Vice-Présidents remplacent le Président du PETR en cas d'absence ou d'empêchement suivant les délégations qu'il a accordées.

ARTICLE 13 : Conférence des maires

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du CGCT, une Conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et, est notamment consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 14 : Conseil de développement territorial

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du CGCT, un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du Comité syndical, conformément aux dispositions législatives rappelées à l'alinéa 3 de l'article L. 5741-1, III du CGCT, il « peut donner son avis », c'est-à-dire s'autosaisir ou « être consulté » c'est-à-dire être saisi par le Président ou le Comité syndical.

Le règlement intérieur peut compléter les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial.

ARTICLE 15 : Projet de territoire

Ainsi que le précise l'article L.5741-2, I du CGCT, dans les douze mois suivant sa mise en place, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du Comité syndical du pôle, le Conseil Départemental de l'Aude et le Conseil Régional Occitanie peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, avec le projet du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la Conférence des maires et au Conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le PETR et, le cas échéant, par le Conseil Départemental de l'Aude et le Conseil Régional Occitanie ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la Conférence des maires, au Conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle et au Conseil Départemental de l'Aude et au Conseil Régional Occitanie ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

ARTICLE 16 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la Convention territoriale

Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, II du CGCT, pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les EPCI à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, le Conseil Départemental de l'Aude et le Conseil Régional Occitanie ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI et par le Conseil Départemental de l'Aude et le Conseil Régional Occitanie pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du Conseil Départemental de l'Aude et du Conseil Régional Occitanie sont mis à la disposition du PETR.

ARTICLE 17 : Services unifiés

Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du présent code.

Le PETR présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent.

ARTICLE 18 : Contractualisation infrarégionale et infradépartementale

Ainsi que le précise l'article L. 5741-3, II du CGCT, le PETR peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

ARTICLE 19 : Budget du PETR

Les dépenses du PETR correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du PETR comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du PETR qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Occitanie, du Département de l'Aude et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt territorial mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions ;
- les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le PETR ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Le comptable du PETR est le comptable du centre de finances publiques de Limoux.

ARTICLE 20 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

Les dépenses de fonctionnement du PETR sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres conformément à une grille de répartition adoptée par délibération du Comité syndical en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, ces contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les communautés de communes est exprimée en euros par habitant en fonction de la population légale totale au 1^{er} janvier publiée chaque année par l'INSEE.

ARTICLE 21 : Retrait du PETR

Des membres adhérents du PETR peuvent être admis par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du PETR.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Ce retrait suppose l'accord du Comité syndical exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 22 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR intervient conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

Actif et passif du PETR sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent.

ARTICLE 23 : Dispositions générales et finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT et aux dispositions auxquelles il renvoie.

ARTICLE 24 :

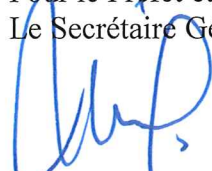
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 25 :

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux par intérim, Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude Vo-DINH

Sous-préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° SPL-2018-014 portant l'ajout d'une compétence à l'objet du
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique
Intercommunal de la Corneilla**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-0385 en date du 6 février 2001 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la Corneilla ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la Corneilla en date du 12 février 2018 décidant de rajouter une compétence ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bourière (13/04/18), Bourigeole (23/04/18), Festes et Saint André (11/04/2018), Roquetaillade (16/03/18), qui ont approuvé cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le SIVU RPI de la Corneilla a pour objet :

- 1°) Favoriser l'accueil des enfants d'âge pré-scolaire par la gestion d'une classe maternelle ;
- 2°) Organiser et gérer les services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique.

A cet effet, les compétences du SIVU s'étendent :

- à l'organisation du transport des enfants entre les différentes écoles,
- à la création des emplois nécessaires et à la gestion du personnel,
- à l'achat, à l'entretien des fournitures et du mobilier pédagogique,
- à toute charge jugée utile par le comité du syndicat,
- **à la gestion des enfants durant les périodes périscolaires.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2001-0385 du 6 février 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux par intérim, Monsieur le Président du syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la Corneilla , Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude Vo-DINH

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-015 décidant du transfert du siège social du syndicat intercommunal de Télévision du Pays de Sault

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004 portant création du syndicat intercommunal de Télévision du Pays de Sault modifié par arrêté du 28 décembre 2009 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 20 mai 2016 décidant de transférer le siège social de cet établissement public à la mairie de Belvis ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AUNAT (6/05/17), BELVIS (2/06/16), ESPEZEL (14/11/17), GALINAGUES (26/08/17), MAZUBY (13/04/17), RODOME (31/05/17) se prononçant favorablement sur le changement de siège social ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Limoux par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :
« **Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Belvis** ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Limoux par intérim, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de Télévision du Pays de Sault, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude Vo-DINH